

REGLEMENT 2021 DU CONCOURS COMMUN D'ENTREE EN PREMIERE ANNEE

Réseau ScPo
Samedi 24 AVRIL 2021

1/ MODALITES

ARTICLE 1

- L'inscription au concours commun d'entrée et l'acceptation du bénéfice de ce concours passent par la plateforme Parcoursup.

- Le concours concerne les 7 Sciences Po/Instituts d'Etudes Politiques membres du Réseau ScPo (Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain en Laye, Strasbourg, Toulouse).

Les formations d'accueil correspondent à 8 sous-vœux dans Parcoursup, présentés comme suit :

Sciences Po Aix

Sciences Po Lille

Sciences Po Lyon - campus de Lyon

Sciences Po Lyon - campus de Saint Etienne

Sciences Po Rennes

Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

Sciences Po Strasbourg

Sciences Po Toulouse

- La présidence du concours commun d'entrée 2021 est assurée par le Directeur de Sciences Po Toulouse, Olivier Brossard, ou par son représentant.

- Le concours d'entrée en première année 2021 est ouvert aux candidat(e)s au baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et DAEU) 2021 et aux titulaires du baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et DAEU) 2020.

ARTICLE 2

- Les Directeurs/ la Directrice des Sciences Po/Instituts d'Etudes Politiques du Réseau ScPo fixent par arrêté, chaque année, le nombre de places offertes dans chacun de leur établissement.

- Le nombre total de places proposées correspond à l'addition des places ouvertes par les 7 établissements.

- En application de la loi Orientation et Réussite des étudiants, un interclassement de lauréat(e)s du concours boursier(e)s de l'enseignement secondaire sera réalisé par Parcoursup.

- Les lauréat(e)s se verront proposer le choix d'une place dans un ou plusieurs Sciences Po / Instituts d'Etudes Politiques en fonction de leur rang de classement et des capacités d'accueil.

- L'ensemble de la procédure d'admission est géré via l'application Parcoursup.

ARTICLE 3

- Les candidat(e)s s'inscrivent uniquement via la plateforme nationale Parcoursup et conformément au Code de l'éducation, notamment l'article D. 612-1-2 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.

- Seules les données numériques enregistrées dans l'application Parcoursup font foi. Elles sont gérées conformément au Règlement général de protection des données (RGPD). Par ailleurs, les informations relatives à leur traitement figurent dans les mentions légales de la plateforme Parcoursup.



Les 7 Sciences Po du réseau

ARTICLE 4

- Les candidat(e)s doivent payer des frais d'inscription au concours commun d'un montant total de 180 €.
- Les frais d'inscription des candidat(e)s bénéficiaires d'une bourse nationale du second degré ou d'une bourse de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les candidats étrangers pour l'année en cours) sont de 60 €.
- Les frais d'inscription ne sont pas remboursables. Ils sont dus, que les candidat(e)s participent ou non aux épreuves.
- Les modalités de paiement et calendrier sont précisées sur la plateforme Parcoursup.
- Seul(e)s les candidat(e)s ayant acquitté leurs frais d'inscription à la date-limite de paiement indiquée et confirmé leur vœu dans Parcoursup seront admis à se présenter au concours.

ARTICLE 5

- Les épreuves sont communes (durée, coefficients, sujets). Elles se déroulent à l'écrit et sont notées sur 20.
- Il n'y a pas de note éliminatoire.
- Toute absence à l'une des trois épreuves écrites est éliminatoire.
- La note 0/20 est attribuée au candidat qui ne compose pas dans la langue vivante choisie lors de l'inscription.
- L'admission est prononcée sur la base de 3 notes et 8 coefficients, soit un maximum de 160 points.
- Le concours d'entrée est organisé sur une journée et comporte trois épreuves :

1. Une épreuve écrite de questions contemporaines sous la forme d'une dissertation avec deux sujets au choix, inspirés par deux thèmes rendus publics à la rentrée scolaire qui précède le concours (durée 3h, coefficient 3).

2. Une épreuve écrite de langue vivante parmi les 4 langues suivantes : anglais, allemand, espagnol ou italien (durée 1h30, coefficient 2).

L'épreuve est constituée de deux parties : essai et compréhension écrite.

3. Une épreuve écrite d'histoire sous la forme d'une analyse de documents, guidée par une consigne (durée 2h, coefficient 3).

Le programme est : **Puissances et conflits dans le monde depuis 1939.**

ARTICLE 6

- Un aménagement des épreuves pourra être accordé aux candidat(e)s après l'envoi d'un certificat médical délivré uniquement par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou la notification d'aménagements accordés pour les épreuves du baccalauréat. Celui-ci est envoyé avant la fin de la procédure d'inscription dans Parcoursup au directeur de Sciences Po Toulouse, président du jury.
- Pour obtenir ce certificat, les candidat(e)s, élèves du second degré, ou les élèves de classes préparatoires effectuent une demande en ce sens auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté.
- Les candidat(e)s inscrits à l'université s'adressent au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS).

ARTICLE 7

- La candidate, Le candidat admis(e) à intégrer un Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques à l'issue des épreuves et qui renoncerait à s'inscrire ne peut pas garder le bénéfice de son concours d'entrée pour l'année suivante.



Les 7 Sciences Po du réseau

ARTICLE 8

- Les candidat(e)s passent le concours, dans la mesure du possible, dans le site d'examen du Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques le plus proche du lieu de résidence renseigné dans Parcoursup.
- Les candidat(e)s de Guadeloupe, Martinique, Guyane, de La Réunion, de Polynésie Française et de Nouvelle-Calédonie passent le concours d'entrée sur place (respectivement à Pointe-à-Pitre, Fort-de-France, Cayenne, Saint Denis de la Réunion, Papeete et Nouméa).
- Sous réserve de renouvellement de la convention entre le Réseau ScPo et l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE), des sites d'examen sont ouverts pour les candidat(e)s des lycées français de l'étranger et les candidats locaux. La liste de ces sites est accessible sur le site <http://www.reseau-scpo.fr/>.

2/ DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 9

- Seul(e)s les candidat(e)s muni(e)s d'une pièce d'identité matérielle avec photo (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) et de leur convocation peuvent accéder à la salle d'examen.
- Les supports numériques, type smartphone, présentant une photo d'une pièce d'identité et/ou de la convocation ne sont pas acceptés.

ARTICLE 10

- Avant de rejoindre leur place, les candidat(e)s se dessaisissent de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.
- Pendant la durée des épreuves, les téléphones ou appareils électroniques à mémoire ou de communications électroniques sont interdits. Ils sont éteints et déposés à l'entrée de la salle.

ARTICLE 11

- Aucun(e) candidat(e) n'est autorisé(e) à pénétrer dans la salle d'examen une fois que le concours a débuté.

ARTICLE 12

Lors de la remise de leurs copies, les candidat(e)s signent obligatoirement la liste d'émargement. A défaut, elles ou ils seront considéré(e)s comme défaillant(e)s.

ARTICLE 13

- Les candidat(e)s qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne peuvent le faire que séparément et accompagnés par un(e) surveillant(e). Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure.
- Les candidat(e)s ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve. Toute sortie est définitive.

ARTICLE 14

- Les copies sont obligatoirement remises au surveillant. Elles ne sont pas laissées sur les tables.
- Tout(e) candidat(e) présent(e) doit obligatoirement remettre une copie par épreuve, même s'il s'agit d'une copie blanche.

ARTICLE 15

- Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulee, la candidate, le candidat doit obligatoirement remettre aussitôt sa copie, composée uniquement de la copie d'examen et des éventuels intercalaires. En cas de refus, la candidate, le candidat est considéré(e) comme n'ayant pas composé.
- Dès qu'elle ou il a rendu sa copie, la ou le candidat(e) n'est plus autorisé(e) à la consulter, ni à y insérer un document.

ARTICLE 16

- Il est interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres fournis aux candidats le jour des épreuves sont obligatoirement collés sur la copie.
- En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de la copie (exemple: code-barres manquant), la note 0/20 est attribuée.

3/ ROLE ET COMPOSITION DU JURY

ARTICLE 17

- Le jury du concours commun est constitué des directeurs, directrice des IEP. Il est présidé à tour de rôle par le directeur, la directrice d'un des établissements. En cas d'empêchement, un directeur, une directrice peut être représenté.e par le directeur, la directrice des études de son établissement ou toute personne qu'il aura désignée.
- Le jury définit les modalités, valide le choix des sujets du concours commun et arrête le classement des lauréats au concours d'entrée après délibération commune et avant transmission aux services de Parcoursup pour publication.

4/ DISCIPLINE

ARTICLE 18

- En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits sont saisis. Un procès-verbal est rédigé et signé par la candidate ou le candidat et la ou le surveillant. Si la candidate, le candidat refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal. Une procédure disciplinaire pourra être engagée par le Directeur du Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques auquel est rattaché le centre d'examen dans lequel la candidate, le candidat passe les épreuves, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.
- Tout(e) candidat(e) perturbant le bon déroulement du concours d'entrée pourra être exclu(e) de la salle d'examen par les surveillant(e)s.
- Un procès-verbal est rédigé et signé par la, le candidat(e) et la, le surveillant(e). Si la, le candidat(e) refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal. Une procédure disciplinaire pourra être engagée par le Directeur du Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques auquel est rattaché le centre d'examen dans lequel la, le candidat(e) passe les épreuves, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.